

Commune d'UXEGNEY  
**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL 28 NOVEMBRE 2019**  
Commune de moins de 3.500 habitants

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'UXEGNEY en séance publique sous la présidence de M. Philippe SOLTYS, Maire.

**ETAIENT PRESENTS (17) :**

MM. SOLTYS - RUGGERI - BLOND - DEPRUGNEY - DEMANGE - MENNEZIN - GIACOMETTI MATHIS - CLAULIN. Mmes JOUANIQUE - SEYER - LANGLOIS - POUSSARDIN - MARCHAL MONTAIGNE - SCHERMANN - BARTHEL.

**ETAIENT EXCUSES (2) :** M. AUBERT (pouvoir à M. DEMANGE) - Mme THIERY (pouvoir à Mme SEYER).

**ETAIT ABSENT (0) :**

Mme Bernadette JOUANIQUE a été désignée secrétaire de séance.

Le Compte-rendu de la séance du 03 octobre 2019 a été adopté à l'unanimité,

Le quorum étant atteint, les décisions suivantes ont été prises au cours de la séance :

**68/2019 - DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 2122-22 DU CGCT**

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN :**

**Alinéa 15 :** Monsieur le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption au regard des parcelles suivantes :

- Section AH n° 143 pour 05a 95ca – 11, rue de Sanchey – prix de vente 120 000 €
- Section AA n° 88 pour 08a 85ca – 1, rue du Faubourg – prix de vente 127 000 €
- Section AH n° 97 et pour partie n° 99, 103 et 140 pour 37a 47ca – 10, rue du Pré Fleuri prix de vente 190 000 € (dont 15 000 € de mobilier)
- Section AC n° 108 et 109 pour 44a 89ca – « Les Côtés » – prix de vente 134 670 €
- Section ZB n° 80 pour 08a 08ca – « La Vergette » – prix de vente 34 000 €

Le Conseil Municipal prend acte des décisions de Monsieur le Maire.

**69/2019 - PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX POUR NOEL :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de sa politique sociale en faveur des agents de la collectivité, ceux-ci bénéficient depuis bien longtemps à l'approche des fêtes de fin d'année d'une carte cadeau. Les crédits nécessaires sont ouverts lors de l'adoption du budget primitif.

Monsieur le Maire précise que la trésorerie, comme elle a pu le faire pour le colis de fin d'année offert aux seniors d'Uxegney par le Centre Communal d'Action Sociale, souhaite qu'une délibération régisse l'attribution de cette carte cadeau.

Il précise également que la nature des dépenses imputables à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » a déjà fait l'objet d'une délibération en date du 23 février 2017. Celle-ci mentionnait bien « Les dépenses liées aux cérémonies en faveur des agents de la commune (arbre de Noël, naissances, départ à la retraite ...) » ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une carte cadeau en faveur des agents de la commune à l'approche des fêtes de fin d'année.

FIXE le montant plafond à 65 € pour les agents titulaires et à 40 € pour les agents contractuels et stagiaires.

DIT que seuls les agents présents plus de six mois consécutifs au cours de l'année civile, hors accident du travail, pourront prétendre à cette carte cadeau.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**70/2019 - REEXAMEN DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la délibération n°90/2017 du 14 décembre 2017 instaurant le R.I.F.S.E.E.P.

Vu la création d'un poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques en date du 03 octobre 2019,

Vu la création d'un pôle Jeunesse et Culture par délibération du 03 Octobre 2019

Vu l'avis du Comité Technique rattaché auprès du CDG88 en date du 21 Novembre 2019,

Vu le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**CONSIDERANT** que le nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) doit être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la

création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
ADOpte la modification du RIFSEEP dans les conditions suivantes :

## **Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)**

### **Article 1 : IFSE :**

L'IFSE **continuera d'être attribuée** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

## **CADRES D'EMPLOIS CONCERNES**

### **Filière administrative :**

- Adjoint administratif
- Attaché territorial

### **Filière sociale :**

- ATSEM

### **Filière animation :**

- Adjoint d'animation
- animateur

### **Filière technique**

- Adjoint technique

### **Filière culturelle**

- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

## **Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

En application du principe de libre administration, la commune décide de maintenir les groupes de fonctions tels qu'ils ont été créés en 2017 :

Catégorie A : groupe A1

Catégorie B : groupe B2

Catégorie C : groupes C1 et C2

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

### **1. Encadrement, coordination, pilotage, conception**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

### **2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

### **3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

### **Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante, **voir tableau ci-dessous**.

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **Article 5 : Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau ci-dessus selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

### **Article 6 : Réexamen de l'IFSE :**

**Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :**

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1<sup>ère</sup> période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise.

### **Article 7 : Les modalités de maintien ou suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état dans certaines situations de congés :

- En cas de maladie ordinaire y compris d'accident de service l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie l'IFSE sera supprimée.

### **Article 8 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Article 9 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

### **Article 10 : CIA**

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

### **Article 11 : BENEFICIAIRES**

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires
- aux agents contractuels de droit public

### **CADRES D'EMPLOIS CONCERNES**

#### **Filière administrative :**

- Adjoint administratif
- Attaché territorial

#### **Filière sociale :**

- ATSEM

#### **Filière animation :**

- Adjoint d'animation
- animateur

#### **Filière technique**

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

#### **Filière culturelle**

- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

### **Article 12 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur **l'évaluation professionnelle** annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

A savoir :

- résultats professionnels
- atteinte des objectifs
- sens du service public de l'agent
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement
- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- investissement personnel
- événements particuliers

### **Article 13 : Fixation des montants maximum du C.I.A.**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante, **voir tableau ci-dessous** ;

Il est précisé que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **Article 14 : Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Article 15 : Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Durant 3 jours cumulés d'absence pour maladie ordinaire, le CIA est maintenu. A compter du 4ème jour d'absence pour maladie ordinaire, le CIA est diminué de 5% par jour d'absence.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie le C.I.A sera supprimé.

### **Article 16 : Périodicité de versement du C.I.A.**

Le CIA sera versé annuellement à la suite de l'entretien professionnel, en novembre.

### **Article 17 : Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Troisième partie : Dispositions communes**

### **Article 18 : Cumul**

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13<sup>ème</sup> mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

#### **Article 19 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :**

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE. L'IFSE représente environ pour chaque agent 65% pour du régime indemnitaire annuelle et le CIA 35% (sans absence).

#### **Article 20 : Clause de sauvegarde / Maintien du régime antérieur**

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

#### **Article 21 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 22 : Abrogation des délibérations antérieures** : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

#### **Article 23 : Exécution**

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

#### **Article 24 : Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au mois de novembre 2019 (au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

### **71/2019 - AFFECTATION DE L'ANCIEN LOCAL SIADU AU CCAS D'UXEGNEY :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté d'Agglomération d'Epinal en date du 01 janvier dernier a eu pour conséquence directe la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Darnieulles-Uxegney.

Monsieur le Maire ajoute que le local communal dont le syndicat avait fait son siège, représentait une recette annuelle nette pour le budget communal de 4.896 €.

Parallèlement, Monsieur le Maire rappelle que les locaux affectés gracieusement au Centre Communal d'Action Sociale sont devenus inadaptés à l'activité de celui-ci et qu'il est régulièrement sollicité par son vice-président afin qu'une solution durable soit trouvée.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter gratuitement le local situé au 27 rue de la Mairie au Centre Communal d'Action Sociale d'Uxegney.

AUTORISE Monsieur le Maire et ses adjoints à signer la convention d'occupation.

### **72/2019 - AMENAGEMENT SECURITAIRE DE LA RUE D'EPINAL (RD 266) TRANCHE 5 – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – ENVELOPPE 2020 :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la cinquième tranche d'aménagement sécuritaire de la RD 266, entre le pont enjambant l'Avière rue de Mirecourt et la limite territoriale avec la commune de DARNIEULLES sera la dernière. Monsieur le Maire précise que la première tranche de travaux avait été engagée en 2006. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°71/2018 du 22 novembre 2018 sollicitant des demandes d'aides financières au titre de la DETR et des amendes de police pour la tranche 1 (phases 1 et 2), autrement dit pour les travaux programmés en 2019.

Monsieur le Maire précise que l'opération prévoit une tranche 2 (phases 1 et 2) au printemps 2020, potentiellement éligible aux amendes de police (enveloppe 2020).

Sur proposition de son Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPELLE que l'enveloppe prévisionnelle pour le programme d'aménagement sécuritaire de la rue d'Epinal, tranche 5, sur une longueur d'environ 285 m, pour rejoindre la limite territoriale avec la commune de DARNIEULLES, au droit du site Victor Perrin, s'établit à 498.500,00 € H.T., 598.200,00 € T.T.C.

SOLLICITE l'aide financière du Conseil Départemental des Vosges au titre des amendes de police 2020 pour la tranche 2, phases 1 et 2 du programme de travaux.

ETABLIT le plan de financement comme suit :

Autofinancement prévisionnel \_\_\_\_\_ 285.815,00 €

**D.E.T.R 2019** : montant notifié \_\_\_\_\_ 124.603,00 €

#### **CD88 - Amendes de police :**

Tranche 1 – 2019 – phase 1 montant notifié et versé \_\_\_\_\_ 14.041,00 €

Tranche 1 – 2019 – phase 2 montant notifié et versé \_\_\_\_\_ 14.041,00 €

Tranche 2 – 2020 – phase 1 – montant escompté \_\_\_\_\_ 30.000,00 €

Tranche 2 – 2020 – phase 2 – montant escompté \_\_\_\_\_ 30.000,00 €

PRECISE que les travaux de la tranche 2 débuteront en 2020 et que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020.

S'ENGAGE à augmenter d'autant la part d'autofinancement de la commune si les aides escomptées n'étaient pas celles obtenues.



### **73/2019 - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE AC n°187 :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations n°20/2019 du 21 mars 2019 et n°45/2019 du 11 juillet 2019 par lesquelles il avait accepté la cession au profit de Monsieur Grégory COURBET et Mme Jessica MULOT domiciliés 5, rue des Marbriers à Uxegney des parcelles cadastrées AC n° 185 et AC n° 187 d'une contenance globale de 257 m<sup>2</sup> au prix de 8.481 €.

Monsieur le Maire précise que la parcelle AC n°187 résulte d'une division d'une parcelle classée dans le domaine public par délibération n°52/2014 du 15 Mai 2014 lors des opérations d'intégration des équipements communs du lotissement de la rue des Marbriers.

Les biens classés dans le domaine public étant inaliénables et imprescriptibles, il convient de procéder au déclassement de cette parcelle de 3 m<sup>2</sup> pour permettre sa cession.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE le déclassement de la parcelle AC n°187 d'une contenance de 3 m<sup>2</sup> du domaine public.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

### **74/2019 - CESSION TERRAINS COMMUNAUX RUE DES MARBRIERS A MONSIEUR GREGORY COURBET ET MME JESSICA MULOT :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°20/2019 du 21 mars 2019 par laquelle ce dernier avait donné son accord de principe à la cession de terrains communaux à diviser situés rue de la Croix et rue des Marbriers, ainsi que la délibération n°73/2019 du 28 Novembre 2019 par laquelle ce dernier a procédé au déclassement du domaine public de la parcelle AC n°187.

Vu le courrier de Monsieur Grégory COURBET et Mme Jessica MULOT domiciliés 5 rue des Marbriers à Uxegney donnant leur accord pour l'acquisition de deux terrains communaux situés rue des Marbriers au prix de 33 € le m<sup>2</sup> net vendeur.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la cession au profit de Monsieur Grégory COURBET et Mme Jessica MULOT domiciliés 5, rue des Marbriers à Uxegney des parcelles cadastrées AC n° 185 et AC n° 187 d'une contenance globale de 257 m<sup>2</sup>.

FIXE le prix de cession à 33 € le m<sup>2</sup> net vendeur, soit 8.481 €.

DIT que l'ensemble des frais de notaire et droits de mutation seront à la charge des acquéreurs.

AUTORISE Monsieur le Maire et ses adjoints à signer le compromis de vente et l'acte de cession à intervenir.

### **75/2019 - LABEL TERRE DE JEUX 2024 :**

Monsieur le Maire informe les élus que le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal a été parmi les premiers à obtenir la labellisation « Terre de Jeux 2024) dans la perspective des futurs jeux olympiques de Paris.

Monsieur le Maire précise que Monsieur le Président de la CAE incite chaque commune adhérente à titre individuel à solliciter le label afin de soutenir la candidature de la CAE pour devenir centre de préparation olympique.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

SOUTIENT la candidature de la Communauté d'Agglomération d'Epinal pour devenir centre de préparation olympique.

CHARGE Monsieur le Maire d'engager les démarches afin que la commune d'Uxegney bénéficie du label « terre de jeux 2024 » à titre individuel.

**L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire lève la séance à 22h00.**

A UXEGNEY, le 29 Novembre 2019

Le Maire,

Philippe SOLTYS

  


Affiché sur le tableau prévu à cet effet

Le 29 novembre 2019

Le Maire,

Philippe SOLTYS

  
